

Séance 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le **02 mars à 20 h 30**

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
15	10	12

Date de la convocation
23/02/2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Buthiers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Maire.

Présents :

M. CHAMOREAU Christophe, *Maire*,

M. THEVENET Julien, Mme JORY Sylvie, , *Adjoints* ;

M. MBONGO Hermann, Mme BECQUART Lidia, M. BAUR Fabien, M. DUBARRY Michel, M. GIRARD Yoann, M. NEVES COSTA Manuel, M. TRIPHON Guillaume *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés Mme VALERIAUD-POUGAT Claire *donne pouvoir M. BAUR Fabien*, M. COËNE Michael, M. RENAULT Patrick, Mme CAFFE Aurélie *donne pouvoir M. THEVENET Julien*

Absents : M. BARRES Francis

Secrétaire de séance : M. BAUR Fabien

1.) Désignation du secrétaire de séance – délibération n°1.2026

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du conseil municipal (Art L2121-15 CGCT).

M. BAUR Fabien propose sa candidature.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité M. BAUR Fabien pour être secrétaire de séance.

2.) Adoption de l'ordre du jour de la séance – délibération n°2.2026

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal,

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal, **après les modifications suivantes** :

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Adoption de l'ordre du jour de la séance,
- 3) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- 4) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Approbation du Compte Financier Unique 2025, *DOSSIER Reporté en raison de l'incident technique subit par le Service de Gestion Comptable.*
- Affectation du résultat, *DOSSIER Reporté en raison de l'incident technique subit par le SGC.*
- 5) Reprise anticipée de résultat,
- 6) Fongibilité des crédits,
- 7) Subventions aux associations 2026,
- 8) Etat récapitulatif des indemnités des élus 2025,
- 9) Formation des élus 2025,
- 10) Budget 2026,
- 11) Convention avec la SPA pour une campagne de stérilisation et identification des chats errants en 2026,
- 12) Mise en place d'un accord financier relatif à l'emprunt portant sur DECI contacté par le SMERB,
- 13) SDESM : adhésion des communes de Cesson, Sammeron,
- 14) SDESM : travaux du réseau de l'éclairage public, programme 2026,
- 15) SDESM : motion relative au projet de loi décentralisation,
- 16) Alignement de voirie rue des Vergers,
- 17) Remboursement de frais,
- 18) Affaires, informations et questions diverses.

3.) **Approbation du procès-verbal de la précédente réunion – délibération n°3.2026**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal,
Le conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve le Procès-verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2025.

4.) **Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Néant.

5.) **Reprise anticipée de résultat** - délibération n°4.2026

DOSSIERS : Approbation du Compte Financier Unique 2025 et Affectation du résultat Reportés en raison de l'incident technique subi par le SGC.

Ainsi, nous ne pouvons voter qu'une reprise anticipée des résultats.

Vu l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats. -

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
 - Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
 - Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), / *Par ailleurs en raison de l'incident technique, le comptable public n'a pas été en mesure de viser ces documents.*
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSTATE et APPROUVE les résultats de l'exercice 2025 :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	648 571,42	678 551,69	+ 29 980,27
	Résultats antérieurs reportés (compte 002 affectation du résultat 2024)		101 339,01	+ 101 339,01
	Résultat à affecter au compte 002 (D ou R)			+ 131 319,28
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	176 983,11	255 567,32	+ 78 584,21
	Résultats antérieurs reportés (compte 001 affectation résultat 2024)	70 416,45		-70 416,45
	Solde global d'exécution à affecter au compte 001 (D ou R)			+ 8 167,76
Restes à réaliser au 31/12/2025	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultats cumulés 2025 (y compris RAR)				139 487,04
Reprise anticipée 2025 au BP 2025	Prévision d'affectation en réserve (Invest 1068)			0,00
	Report en investissement au 001			8 167,76
	Report en fonctionnement en Recettes en 002			131 319,28

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026

Proposition d'affectation de résultat :

Résultat global de la section de fonctionnement 2025	131 319,28	
Solde d'exécution de la section d'investissement 2025	8 167,76	Au 001 (R)
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2025	0,00	
Besoin en financement de la section d'investissement	0,00	
Affectation en réserve	0,00	Au 1068 (R)
Solde du résultat de fonctionnement - après affectation en réserves	131 319,28	Au 002 (R)

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte financier unique 2025.

6.) Fongibilité des crédits – délibération n°5.2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1414-2 et L.1411-5 et L.2121-22, L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°43.2021 du 06 décembre 2021 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que lors du conseil municipal du 06 décembre 2021 la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1^{er} janvier 2022 et que par ce biais la commune a anticipé de deux années la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 – Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

Article 2 – Précise que Monsieur le Maire informera le conseil de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

7.) Subventions aux associations 2025– délibération n°6.2026

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylvie JORY, adjointe, afin de donner lecture des demandes de subventions au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour l'année 2026 les subventions en section de fonctionnement (article 65741) comme suit :

	Pour mémoire 2025	Émis 2025	Proposition nouvelle 2026	Vote CM 2026
ACAD (Asso Cantonale d'Aide à Domicile)	1 790,00	1 790,00	1 932,00	1 932,00
Amicale des aînés ruraux du canton (ADAR)	50,00	50,00	15,00	15,00
ASA Festival des Tours (tous les deux ans : 2026)	-		1 000,00	900,00
ASA (Amicale Sportive Augerville : Foot)	300,00	300,00	250,00	250,00
Ass. Sportive du collège de la Chapelle	50,00	0,00	90,00	90,00
Ateliers du Soleil + Festival théâtre	500,00	500,00	750,00	750,00
Club des Archers du Malesherbois			50,00	50,00
Compagnie de l'archipel de la Grêle Blanche			300,00	300,00
Conciliafils (couture)	100,00	100,00	100,00	100,00

ESF 77	50,00	0,00	75,00	75,00
FNACA	80,00	80,00	80,00	80,00
GEEKCETERA	300,00	300,00	200,00	200,00
Histoire, mémoire et patrimoine de Buthiers	200,00	200,00	200,00	200,00
Jeunes sapeurs-pompiers la Chapelle	200,00	200,00	200,00	200,00
Les amis du patrimoine	100,00	100,00	100,00	100,00
Les Rocs de Buthiers			300,00	300,00
Ma parenthèse 77			50,00	50,00
Ombre et Lumière	400,00	400,00	300,00	300,00
Plus de Sourire	300,00	300,00	300,00	300,00
Prévention routière			75,00	75,00
Soutien Facil Fontainebleau Pôle autonomie Territorial	60,00	60,00	75,00	75,00
TOTAL	6 830,00	6 680,00	6 442,00	6 442,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

RAPPELLE que les associations doivent fournir le Contrat d'Engagement Républicain (CeR), à défaut la subvention ne pourra pas être versée,

APPROUVE le versement des subventions ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget à l'article 65741.

8.) Etat récapitulatif des indemnités des élus 2025 – //

L'article 93 de la loi d'engagement et proximité du 27/12/2019 codifié par l'article L.5211-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales définit une nouvelle obligation d'établir pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale, avant le 15 avril, un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction ou toutes autres formes de rémunération perçues par les élus.

Ainsi pour l'année 2025, l'ensemble des indemnités perçues par les Maires et adjoints s'élèvent à 35 354,64 € et pour leurs mandats dans les EPCI et syndicats à 28 781,12 €.

Le Conseil Municipal, **PREND** acte de la tenue du débat annuel sur l'état récapitulatif de l'ensemble des indemnités perçues par les élus.

9.) Formation des élus 2025 – //

Les articles 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales régissent le droit à la formation des élus locaux. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique 2025. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Au budget primitif 2025, un montant de 51 € à l'article 65312 et 714,36 € à l'article 65315 a été inscrit au budget pour le financement d'action de formation et la prise en charge de dépenses associées (déplacements, coût des formations ...).

Le Conseil Municipal, **PREND** acte de la tenue du débat annuel sur la formation du membre du Conseil Municipal.

10.) Budget 2026 – délibération n°7.2026

Madame Sylvie JORY, adjointe déléguée aux finances, présente, chapitre par chapitre, le budget primitif pour l'année 2026 de la commune de Buthiers, tout en y apportant les commentaires et précisions nécessaires.

Les dépenses et les recettes s'équilibrent en section de fonctionnement et en section d'investissement et fait apparaître :

- En section de fonctionnement une prévision en dépenses et en recettes de : **793 093,00 €.**

- En section d'investissement une prévision en dépenses et en recettes de : **259 435,00 €.**

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** ce projet de budget primitif 2026 *avec une reprise anticipée du résultat*,

En annexe** : la fiche de calcul du résultat prévisionnel et les restes à réaliser signées par l'ordonnateur. **Cependant, en raison de l'incident technique, le comptable public n'a pas été en mesure de viser ces documents ainsi que la balance.

***En annexe** : note de présentation brève et synthétique du BUDGET 2026.*

11.) Convention avec la SPA pour une campagne de stérilisation et identification des chats errants en 2026 – délibération n°8.2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-27,

Vu l'intérêt manifesté par la commune pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants,

Vu la proposition d'accompagnement transmise par la Société Protectrice des Animaux (SPA),

Considérant que la commune souhaite lutter contre la prolifération des chats errants et améliorer leur bien-être ;

Considérant que la SPA agit comme partenaire privilégié des collectivités pour la mise en œuvre de campagnes de stérilisation, d'identification au nom de la collectivité et de relâche, permettant aux animaux d'obtenir le statut de « chat libre » et une protection juridique renforcée ;

Considérant que la mise en place d'un tel projet implique l'identification des partenaires locaux (capture, transport vers la clinique vétérinaire, convalescence et relâche), lesquels peuvent être des agents communaux, des administrés volontaires ou des associations ;

Considérant que la commune doit sélectionner la ou les cliniques vétérinaires en charge des actes de stérilisation et d'identification ;

Considérant que la SPA propose deux dispositifs :

- Le dispositif SPA encadré, comprenant la signature d'une convention entre l'ensemble des acteurs, dans lequel la collectivité verse à la SPA une subvention forfaitaire de 55 € par chat, ouvrant droit à des coupons de stérilisation et d'identification d'une valeur de 65 €, 90 € ou 110 € selon les cas ;
- Le dispositif SPA solidaire, gratuit pour la collectivité, reposant sur la signature d'une lettre d'engagement et l'attribution d'un nombre limité de coupons de stérilisation d'une valeur identique à ceux du dispositif encadré ;

Considérant que l'identification des chats au nom de la commune constitue une obligation légale et confère aux animaux le statut de « chat libre », impliquant un devoir de vigilance quant à leur alimentation et à leur accès aux soins ;

Considérant qu'il est recommandé d'encadrer les pratiques de nourrissage, en particulier lorsqu'elles sont déjà assurées spontanément par certains administrés, éventuellement en partenariat avec une association locale de protection animale ;

Considérant que le suivi sanitaire des chats libres reste limité du fait de leur nature craintive, mais qu'il peut être opportun de prévoir une enveloppe budgétaire pour la prise en charge exceptionnelle d'un chat blessé ;

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

D'approuver Le dispositif SPA solidaire.

D'autoriser le maire à **signer** tout document nécessaire à sa mise en œuvre et au suivi du dispositif.

12.) Mise en place d'un accord financier relatif à l'emprunt portant sur DECI contracté par le SMERB – délibération n°9.2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5211-25-1 du CGCT,

Vu les Statuts du L'ancien SMERB, notamment son article 13,

Vu l'arrêté Interprefectoral du 15/10/2024 N°2024/DRCL/BLI/N°6 portant sur la Création du SMEAPN,

Vu la délibération n°2024-5 du 18/06/2024 du SMERB portant sur la souscription d'un emprunt DECI,

Vu la dissolution du SMERB en date du 31/12/2024 qui a intégré le SMEAPN au 01/01/2025,

Considérant que le SMERB avait souscrit un emprunt d'un montant de 66 000 € en le 21/08/2024 pour la réalisation des travaux relatifs à la DECI,

Considérant que le SMERB a été dissout et a intégré le SMEAPN, lequel n'a pas de compétence en matière de DECI,

Considérant que les communes doivent donc prendre à leur charge les remboursements de l'emprunt souscrit pour les travaux de DECI réalisé dans leurs communes respectives,

Considérant que la répartition de cette dépense entre les communes doit être effectuée en fonction du nombre d'habitants conformément à l'article 13 des statuts du SMERB,

Le maire rappelle les éléments suivants :

- Les communes d'Augerville-la-Rivière, Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne, compétentes en matière de DECI, procéderont au remboursement des annuités restantes à courir de l'emprunt souscrit par le SMERB en date du 21/08/2024 et pour un montant de 66 000 € selon les modalités évoquées au point suivant. La répartition des échéances entre les 4 communes suit les modalités de l'article 13 des statuts du SMERB.
- Le remboursement s'effectuera au profit du SMEAPN, une fois par an après réception du titre de recettes correspondant, après paiement par le SMEAPN des échéances de l'année N-1
- Le montant annuel des échéances de l'emprunt DECI s'élève à 7 907.76 € et ce, jusqu'à l'extinction de la dette.
- En application de l'article 13 des statuts du SMERB, recensement 2021, la répartition entre les communes se décompose comme suit :
 - Augerville-la-Rivière : 1 035,60 € (capital + intérêts)
 - Boulancourt : 1 530,68 € (capital + intérêts)
 - Buthiers : 3 461,06 € (capital + intérêts)
 - Nanteau-sur-Essonne : 1 880,42 € (capital + intérêts)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de rembourser 3 461,06 € (capital + intérêts) au SMEAPN, une fois par an après réception du titre de recettes.

Pour information, nous aurons à inscrire au budget 2026, le remboursement de l'année 2025 et de l'année 2026, soit un montant total de 6 922,12 €.

13.) SDESM : adhésion des communes de Cesson, Sammeron – délibération n°10.2026

Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

14.) SDESM : travaux du réseau de l'éclairage public, programme 2026 – délibération n°11.2026

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Buthiers est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public :

- Buthiers - hameau d'Auxy – opération armoires : 4 148,00 €HT / subvention SDESM 50%, plafonnée : 2 000 €.
- Buthiers - rue des Roches – opération armoires : 4 950,00 €HT / subvention SDESM 50%, plafonnée : 2 000 €.
- Buthiers - rue des Bois – opération armoires : 3 542,00 €HT / subvention SDESM 50%, plafonnée : 1 771 €.
- Buthiers - rues diverses – opération armoires « RON – ROC – VAG » : 3 343,00 €HT / subvention SDESM 30%, plafonnée : 1 003 €.

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 15 983,00 € HT et 19 179,60 € TTC.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant sur le réseau d'éclairage public :

- Buthiers - hameau d'Auxy – opération armoires : 4 148,00 €HT / subvention SDESM 50%, plafonnée : 2 000 €.
- Buthiers - rue des Roches – opération armoires : 4 950,00 €HT / subvention SDESM 50%, plafonnée : 2 000 €.
- Buthiers - rue des Bois – opération armoires : 3 542,00 €HT / subvention SDESM 50%, plafonnée : 1 771 €.
- Buthiers - rue diverses – opération armoires « RON – ROC – VAG » : 3 343,00 €HT / subvention SDESM 30%, plafonnée : 1 003 €.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

15.) SDESM : Motion relative au projet de loi Décentralisation – délibération n°12.2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file » des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.

16.) Alignement de voirie rue des Vergers – délibération n°13.2026

Échange de terrains entre la commune et des particuliers – rue des Vergers

Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de procéder à une régularisation foncière concernant une portion de la rue des Vergers.

En effet, une partie de l'emprise de la voie communale se situe actuellement sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés, cadastrées section AC n°265 et AC n°266, située au 20 rue des Vergers.

Afin de régulariser cette situation et de mettre les limites de propriété en conformité avec l'alignement de la voie, un document d'arpentage a été établi par un géomètre-expert. Ce plan prévoit notamment la création de la parcelle cadastrée section AC n°455 correspondant à l'alignement du lot D.

Dans le cadre de cette régularisation foncière, il est proposé :

- que la parcelle cadastrée section AC n°455, correspondant à l'emprise de la voie communale selon le plan établi par le géomètre, soit rétrocédée à la commune afin d'intégrer le domaine public communal ;
- de procéder à un échange de terrains entre la commune et les propriétaires des parcelles cadastrées section AC n°265 et AC n°266, afin d'ajuster les limites foncières conformément au plan établi ;
- que la commune prenne en charge la moitié des frais de géomètre liés à l'établissement du document d'arpentage et aux opérations nécessaires à cette régularisation.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, le **Conseil municipal** :

APPROUVE le principe de l'échange foncier entre la commune et les propriétaires des parcelles cadastrées section AC n°265 et AC n°266, tel que défini par le plan du géomètre-expert ;

ACCEPTE la rétrocession à la commune de la parcelle cadastrée section AC n°455 correspondant à l'alignement du lot D ;

DIT que la commune prendra en charge la moitié des frais de géomètre liés à cette opération ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cet échange foncier, notamment les actes administratifs ou notariés correspondants.

En annexe, le plan du géomètre.

17.) Remboursement de frais – délibération n°14.2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-18 à L.2123-20 relatifs aux indemnités, remboursements et avantages alloués aux élus locaux,

VU les justificatifs de dépenses fournies par le Maire, concernant les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que les élus locaux peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être amenés à avancer des frais pour le compte de la collectivité, tels que des frais de déplacement, de repas, d'hébergement ou autres frais inhérents à l'exercice de leurs mandats,

CONSIDÉRANT que ces frais doivent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **10 voix Pour et 2 Abstentions** (M. CHAMOREAU, Mme VALERIAUD POUGAT)

DÉCIDE :

D'APPROUVER le remboursement des frais avancés par :

- Monsieur CHAMOREAU Christophe, maire, pour un montant total de 453,50 euros, correspondant à l'achat de prestations culturelles dans le cadre d'une activité organisée par la commune.

- Madame VALERIAUD POUGAT Claire, adjointe, pour un montant total de 32,50 euros, correspondant à l'achat de livres pour la médiathèque lors du salon du Polar de Nemours.

18.) Affaires, informations et questions diverses

- M. le Maire informe de la finalisation du retrait de la ligne 20 000 volts et des poteaux, rue de l'Eglise.
- M. GIRARD informe l'assemblée qu'il reste encore des places pour la soirée dansante organisée le 21 mars à Nanteau-sur-Essonne par le comité des fêtes « Cap ou pas cap ». Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 4 mars 2026.

La séance est levée à 21 h 30

**Le Maire,
Christophe CHAMOREAU**

**Le secrétaire de séance
Fabien BAUR**